

A : M. D.V. Bendall
De : A. Fabiani
Cc : M. Gregh

Commentaires sur l'étude faite par le Conseiller
Juridique de l'OTAN sur les problèmes juridiques
posés par l'application des Plans MARCON

1. Ainsi qu'il est reporté au para. 5(c) du PO/62/581, à la suite des appréciations contenues dans le para. 11 du document SGM-479-62, le Secrétaire Général a demandé au Conseiller Juridique de l'OTAN de procéder à une étude, destinée à être examinée par le Conseil, sur les implications juridiques du point de vue du Droit International Public de l'application de certaines mesures navales prévues par les plans MARCON.

2. Le document préparé à cet effet par le Conseiller Juridique est très intéressant et semble couvrir les aspects plus saillants des problèmes susceptibles de se poser au fur et à mesure de l'application des plans MARCON.

3. Toutefois à mon sens certains paragraphes de cette étude, notamment quelques passages des para. 4-5-6-7-8 et 9 contiennent peut-être trop de doctrines ou de notions scolaires alors que l'utilisation de certains principes de droit international public, surtout si elle est présentée sous forme de rappels, pourrait être beaucoup plus efficace dans la partie concernant les jugements portés sur les plans MARCON. De cette façon, les para. 9a et 9b en seraient plus étoffés et les jugements qui y sont portés seraient étayés de principes et de jurisprudence de droit international.

4. Par ailleurs, en ce qui concerne le para. 9b, bien que la rédaction du texte relatif au plan MARCON III soit assez imprécise, il semble toutefois que les mesures navales prévues dans ce plan ne soient envisagées qu'à l'égard de certains navires marchands ou de bateaux de pêche dans le but d'obliger la flotte de pêche soviétique à abandonner certaines zones. Probablement par ces mesures SACLANT vise non seulement à atteindre certains résultats dans le domaine de la dissuasion mais aussi et surtout à empêcher des actes d'espionnage qui ont été souvent attribués aux bateaux de pêche russes stationnant dans certaines zones.

6. D'autre part, SACRUR dans son document SHAPE 70-A/62 prévoit aussi l'application de plans navals (BERCON DELTA). Bien que ces plans aient été coordonnés avec SACLANT et CINCHAN, ils comportent certaines opérations navales qui ne sont pas comprises dans les plans MARCON et qui mériteraient d'être étudiées pour les conséquences qu'elles pourraient entraîner dans le domaine du Droit International, notamment en cas de fermeture des canaux qui ont un statut international.

7. Enfin à mon sens, une attention particulière devrait être réservée aux mesures adoptées dans la mer Baltique et dans la mer du Nord, soit à cause du caractère presque fermé de ces mers qui rendent plus possibles des violations dans le domaine du Droit International, soit aussi parce que les opérations navales auront leur vrai sens de relation avec la situation de Berlin, surtout dans cette zone.